



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
n°616-2

**ARRETE**

**autorisant la société SOGETRAP  
à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière au lieu-dit «Darancel»  
à SAINT MEDARD SUR ILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, parties législatives et réglementaires ;

VU le code minier,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1999 autorisant la société SOGETRAP à exploiter à ciel ouvert une carrière de cornéennes au lieu-dit "Darancel", sur le territoire de la commune de Saint Médard sur Ille,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2006, modifiant l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999,

VU la demande présentée par la société SOGETRAP, le 7 octobre 2013, modifiée le 24 avril 2015, sollicitant l'autorisation d'intégrer deux nouvelles parcelles au périmètre d'autorisation d'exploiter de la carrière susvisée,

VU le dossier joint à la demande,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation carrières lors de sa séance du 17 novembre 2015,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 17 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé par mail le 23 novembre 2015 ;

VU le mail du pétitionnaire en date du 29 novembre 2015 faisant part de l'absence d'observation sur le projet qui lui a été notifié ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée le 7 octobre 2013, modifiée le 24 avril 2015, par la société SOGETRAP, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une régularisation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être mis à jour afin de prendre en compte cette modification ;

CONSIDÉRANT que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que des garanties financières sont constituées et mises à jour,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de d'Ile-et-Vilaine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : MODIFICATION ARTICLE 1**

*L'article 1 « Nature de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 est modifié comme suit :*

La société SOGETRAP dont le siège social est situé à Saint Médard sur Ille est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Médard sur Ille au lieu-dit « Darancel », une carrière à ciel ouvert de cornéennes et les installations annexes suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Régime
2510-1	<b>Exploitation de carrière</b>	Production maximale : 650 000 tonnes par an	Autorisation
2515-1-a)	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b>  La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Puissance des installations : 1 000 kW	Autorisation
2720-2	<b>Stockage de déchets</b> résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières  <b>Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.</b>	Stockage des boues issues du traitement des eaux acides de la carrière	Autorisation
2517	<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</b> autres que ceux visés par d'autres rubriques  La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .	La superficie de l'aire de transit des matériaux étant d'environ 20 000 m <sup>2</sup> .	Enregistrement
1435	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs  Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Installation de distribution de gasoil et de fioul. Le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Déclaration
4331	<b>Liquides inflammables</b> de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Quantité présente sur site : 54 tonnes	Déclaration

## ARTICLE 2 : MODIFICATION ARTICLE 2

*L'article 2 « Durée - localisation » de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 est modifié comme suit :*

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.  
L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles cadastrées :  
-section B 192 – 226 – 227 – 230 – 231 – 234 - 273 à 305 – 838 – 839 – 841 – 843 – 923 – 980 – 984 – 1007 - 1058p – 1060- 1061 – 1062 – 1063 - 1064 – 1125 – le chemin communal entre les parcelles 1060 à 1064 et 1085p – le chemin communal bordant les parcelles 287 - 289 à 292 - 300 à 302, représentant une superficie d'environ 34 hectares.

Au sein de celle-ci, la zone d'extraction portera sur les parcelles 230 – 231 – 234 – 273 à 305 – 838 – 839 – 841 – 843 – le chemin communal bordant les parcelles 287 – 289 à 292 – 300 à 302, représentant une superficie d'environ 28,4 hectares.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est - ou sera - titulaire.

## ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE REMISE EN ETAT

Le plan de remise en état après exploitation sur fond parcellaire au 1/5000, cité à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 et annexé à ce même arrêté, est remplacé par le plan de principe de remise en état annexé au présent arrêté préfectoral complémentaire.

## ARTICLE 4 : MODIFICATION ARTICLE 14

*L'article 14 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 est modifié comme suit :*

### GARANTIES FINANCIÈRES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire, délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les montants de cette garantie financière, établis sur la base du dossier remis par l'exploitant, sont les suivants :

Phases d'exploitation	Montant de référence* (TTC) euros
d + 10 ans à d + 15 ans	561 884
d + 15 ans à d + 20 ans	481 071
d + 20 ans à d + 25 ans	418 298
d + 25 ans à d + 30 ans	240 372

d = date de notification du présent arrêté

\* : indexé sur l'indice TP01 mai 2009- décembre 2014

L'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Une copie de ce document sera adressée simultanément à la DREAL.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r \times (I_n / I_r) \times ((1 + TVA_n) / (1 + TVA_r))$$

$C_n$  étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,  
 $I_n$  et  $TVA_n$  étant respectivement l'indice TP01 et la TVA année  $n$  de l'élaboration du document d'attestation de la constitution de garanties financières,  
L'indice TP01 de référence  $I_r$ , est celui de mai 2009, soit 616,50, la TVA de référence  $TVA_r$  est de 0,196 soit 19,6%.

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

### **Renouvellement**

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base d'un plan du site à jour, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

### **Absence**

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement relatif aux contrôles et sanctions administratifs en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

### **Appel**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **Levée de l'obligation**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès verbal de fin de travaux dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant et au Maire de SAINT MEDARD SUR ILLE.

Rennes, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Patrice FAURE